



Conseil de sécurité

**Distr.
GENERALE**

**S/19950
20 juin 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS**

**LETTRE DATEE DU 15 JUIN 1988, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE
SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

Au nom du commandement unifié établi en vertu de la résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité, en date du 7 juillet 1950, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint un rapport du Commandement des Nations Unies concernant l'application de la Convention d'armistice de 1953 pendant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1987.

Je demande que le texte de la présente lettre ainsi que du rapport du Commandement des Nations Unies soit distribué comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) Vernon A. WALTERS

ANNEXE

Rapport d'activités du Commandement des Nations Unies

I. HISTORIQUE

Le Commandement des Nations Unies a été créé en vertu de la résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité, en date du 7 juillet 1950. Dans cette résolution, adoptée tout de suite après l'attaque armée de la Corée du Nord contre la République de Corée, le Conseil de sécurité recommandait que tous les Membres de l'Organisation fournissant des forces militaires et toute autre assistance mettent ces forces à la disposition d'un commandement unifié sous l'autorité des Etats-Unis d'Amérique afin d'aider la République de Corée à repousser l'agression nord-coréenne et de rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région. Il priait également les Etats-Unis "de fournir au Conseil de sécurité des rapports d'importance et de fréquence appropriés concernant le déroulement de l'action entreprise sous l'autorité du commandement unifié". Le commandant en chef des Forces des Nations Unies a signé le 27 juillet 1953 la Convention d'armistice en Corée, au nom des forces des 16 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de la République de Corée combattant sous le drapeau des Nations Unies. Conformément au paragraphe 17 de la Convention d'armistice, tous ses successeurs dans ses fonctions sont chargés d'assurer le respect et l'application des clauses et dispositions de la Convention d'armistice. Le Commandement des Nations Unies continue de s'acquitter de son rôle et de ses obligations en vertu de ladite convention, lesquels comprennent obtenir la cessation complète de toutes les hostilités de toutes les forces armées en Corée et participer aux activités de la Commission militaire d'armistice. Compte tenu de la menace pour la paix que constituent les violations nord-coréennes de la Convention d'armistice, des initiatives qu'il a prises récemment et d'autres questions importantes liées à l'armistice, le Commandement des Nations Unies estime approprié de faire tenir au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies le présent rapport, conformément à la résolution 84 (1950) du Conseil.

II. MECANISME ET MODALITES DE L'ARMISTICE

La Convention d'armistice en Corée, accord militaire entre les commandements militaires des forces en présence, exige la cessation complète des hostilités par toutes les forces armées en Corée jusqu'à ce que les parties directement intéressées instaurent une paix plus durable. Les "forces en présence" comprennent toutes les unités terrestres, navales et aériennes des deux parties. Aucun pays ou gouvernement n'a signé la Convention d'armistice. Elle a été signée par le commandant en chef des Forces des Nations Unies, au nom du commandement unifié, composé de membres des forces militaires de 16 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de la République de Corée. Les commandants de l'armée populaire coréenne et des volontaires du peuple chinois ont signé la Convention au nom des forces de l'armée populaire coréenne et des volontaires du peuple chinois.

A. Commission militaire d'armistice

La Commission militaire d'armistice, établie par la Convention d'armistice, a pour mission "de surveiller la mise en oeuvre de la Convention d'armistice et de régler par voie de négociation toutes les violations de ladite convention".

La Commission est un organisme international commun composé de 10 membres : cinq officiers supérieurs du côté du Commandement des Nations Unies et cinq du côté de l'armée populaire coréenne et des volontaires du peuple chinois. Le commandant en chef des Forces des Nations Unies a nommé un membre des Etats-Unis, deux membres de la République de Corée, un membre du Royaume-Uni et un membre choisi par roulement parmi les autres Etats Membres représentés au Commandement des Nations Unies par des officiers ayant rang de colonel (ces Etats sont actuellement le Canada, les Philippines et la Thaïlande). La Commission militaire d'armistice se réunit à la demande de l'une ou l'autre partie dans la zone commune de sécurité, plus communément appelée Panmunjom, à l'intérieur de la zone démilitarisée. Afin d'aider la Commission à s'acquitter de sa mission, la Convention d'armistice prévoit un secrétariat commun qui est en liaison téléphonique constante avec les officiers de permanence des deux parties qui se trouvent dans la zone commune de sécurité (Panmunjom). Les officiers de permanence des deux parties se réunissent eux aussi quotidiennement, sauf les dimanches et jours fériés, et sont le canal utilisé par les deux parties pour communiquer. Depuis la signature de l'armistice, la Commission a tenu 440 réunions plénières, et le secrétariat 489 réunions. La Commission, ou l'officier de rang le plus élevé de chacune des parties, est autorisée aux termes du paragraphe 27 de la Convention d'armistice à envoyer des équipes mixtes d'observateurs pour enquêter sur les violations de la Convention d'armistice signalées dans la zone démilitarisée. Depuis avril 1967, l'armée populaire coréenne et les volontaires du peuple chinois refusent toutefois de participer à des enquêtes communes dans la zone démilitarisée.

B. Commission neutre de contrôle

Cette commission, établie par la Convention d'armistice en Corée, se compose de quatre membres, désignés par la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie et la Pologne. Aux termes de la Convention d'armistice, l'expression "nations neutres" désigne celles dont les forces combattantes n'ont pas pris part aux hostilités en Corée. La Commission a pour responsabilité principale de procéder à des inspections indépendantes et à des enquêtes portant sur des faits se rattachant à l'armistice, y compris des violations commises hors de la zone démilitarisée, et de faire rapport à la Commission militaire d'armistice. Bien que ses fonctions d'inspection et d'enquête aient été fortement limitées du fait de l'obstruction opposée par l'armée populaire coréenne et les volontaires du peuple chinois, la Commission neutre de contrôle est sans aucun doute un facteur très utile de stabilisation et sert également de moyen de communication indirecte entre les deux parties de la Commission militaire d'armistice. Elle tient des réunions hebdomadaires dans la zone commune de sécurité à Panmunjom.

C. Rôle de la République de Corée

Un aspect unique de la Convention d'armistice en Corée est qu'aucun Etat ou gouvernement n'en est signataire. Le commandant en chef des Forces des Nations Unies a signé la Convention d'armistice au nom d'un commandement unifié composé de membres des forces militaires de 16 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de la République de Corée. Au cours des négociations sur l'armistice et ultérieurement, le Gouvernement de la République de Corée, par l'intermédiaire du Commandement des Nations Unies, a donné l'assurance, sur la demande de l'armée populaire coréenne et des volontaires du peuple chinois, qu'il se conformerait à la Convention d'armistice. La République de Corée fournit

aujourd'hui le plus gros contingent de la "police civile" qui est chargée de maintenir la sécurité et l'ordre dans la partie de la zone démilitarisée placée sous le contrôle du Commandement des Nations Unies. Les forces armées de la République de Corée ont continué de respecter les dispositions de la Convention d'armistice.

III. ACTIVITES DE LA COMMISSION MILITAIRE D'ARMISTICE DU COMMANDEMENT DES NATIONS UNIES

Des réunions de la Commission militaire d'armistice sont, en règle générale, convoquées pour examiner les violations graves de la Convention d'armistice et autres questions importantes liées à l'armistice. Ces réunions, ainsi que la liaison téléphonique permanente entre les deux parties, permettent d'éviter que ne s'enveniment les tensions qui résulteraient d'incidents fortuits et d'éventuels malentendus. Sur les quatre réunions de la Commission qui ont eu lieu en 1987, l'une a eu lieu à la demande du Commandement des Nations Unies et les trois autres à celle de l'armée populaire coréenne et des volontaires du peuple chinois. Entre autres violations graves de la Convention d'armistice, l'armée populaire coréenne et les volontaires du peuple chinois ont coulé un bateau de pêche non armé de la République de Corée dans les eaux internationales, tiré des coups de feu contre la partie de la zone démilitarisée sous contrôle du Commandement des Nations Unies à travers la ligne de démarcation militaire, introduit des armes interdites dans la zone démilitarisée et construit des fortifications dans cette même zone.

Les secrétaires de la Commission militaire d'armistice se sont rencontrés à six reprises en 1987. Outre les questions liées à l'armistice, ils se sont occupés du rapatriement des dépouilles de cinq Nord-Coréens et de trois Sud-Coréens morts noyés.

La partie nord-coréenne continue d'utiliser abusivement les réunions de la Commission militaire d'armistice pour se livrer à une propagande politique mensongère et aborder des questions qui sortent manifestement des attributions prévues pour la Commission par la Convention d'armistice en Corée. Les accusations graves de violation de l'armistice sont portées sans délai à la connaissance des Nord-Coréens, soit par téléphone, soit lors des réunions quotidiennes des officiers de permanence des deux parties dans la zone commune de sécurité (Panmunjom), ce qui permet de mettre un terme aux violations en cours.

En 1987, l'armée populaire coréenne et les volontaires du peuple chinois ont proposé, comme ils l'avaient fait auparavant, de mettre fin aux grandes manoeuvres militaires, à commencer par l'exercice annuel d'entraînement "Team Spirit" du Commandement des Nations Unies, et ont vanté les propositions politiques faites par la Corée du Nord, par exemple l'ouverture de pourparlers politiques et militaires de haut niveau entre la Corée du Nord et la Corée du Sud, l'adoption d'une déclaration commune de non-agression et la tenue d'une conférence tripartite ou multinationale sur la réduction des armements dans la péninsule coréenne. La plupart de ces propositions politiques étaient hors du cadre de la Convention d'armistice et de la Commission militaire d'armistice. Pour sa part, le Commandement des Nations Unies a continué de rechercher des moyens de réduire les tensions militaires en Corée dans le cadre de la Convention d'armistice et il a présenté plusieurs propositions, concernant notamment la notification préalable mutuelle de la tenue de grandes manoeuvres militaires et l'échange d'observateurs.

(On trouvera dans l'appendice au présent rapport une description détaillée de graves violations de la Convention d'armistice par l'armée populaire coréenne et les volontaires du peuple chinois, ainsi que des initiatives prises par le Commandement des Nations Unies pour réduire les tensions.)

IV. CONCLUSIONS

Depuis plus de 34 ans, la Commission militaire d'armistice est le seul moyen de communication officiel entre les deux commandements militaires en Corée. Elle sert à désamorcer les incidents graves et fortuits et à empêcher que les choses ne s'enveniment, en réduisant les tensions militaires et en préservant l'armistice. Le Commandement des Nations Unies et la République de Corée ont fait preuve de modération face aux actes d'hostilité et aux provocations constantes de la Corée du Nord. Le Commandement des Nations Unies continuera à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention d'armistice et il réaffirme qu'il est prêt et résolu, conformément aux dispositions de la résolution susmentionnée du Conseil de sécurité, à faire tout son possible pour préserver la paix et la sécurité jusqu'à ce que les parties directement concernées puissent établir une paix plus durable en Corée.

APPENDICE

Principaux incidents/problèmes examinés par la Commission militaire
d'armistice (1er janvier 1987-31 décembre 1987)

1. Torpillage d'un bateau de pêche sud-coréen par un navire
nord-coréen dans les eaux internationales

Le 7 octobre 1987, à 5 heures environ, dans l'obscurité de la nuit et par un temps couvert et pluvieux, un ou plusieurs navires de guerre nord-coréens ont attaqué un bateau de pêche sud-coréen, le Chinyong-Ho 31, et l'ont coulé dans les eaux internationales, à une distance de 40 milles marins environ à l'ouest de l'île de Paengnyong-Do (République de Corée). Cette attaque injustifiée a causé la mort de 11 pêcheurs innocents. A la 440e séance de la Commission militaire d'armistice, le 14 octobre 1987, le Commandement des Nations Unies a fait observer que la position du bateau de pêche sud-coréen indiquée par les Nord-Coréens - 38° 18' de latitude N, 124° 12' de longitude E - était située à 23 milles marins du littoral nord-coréen (à l'ouest de celui-ci). Or, cette position ne se trouvait ni dans les eaux territoriales de la Corée du Nord, au sens de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ni dans les eaux contiguës au territoire de la Corée du Nord, au sens de la Convention d'armistice. La canonnière nord-coréenne avait donc coulé le bateau dans les eaux internationales. Le Commandement des Nations Unies a également fait observer que la manière dont le navire de guerre nord-coréen avait éperonné et coulé un bateau de pêche non armé violait les normes du droit international concernant le moindre recours à la force.

La Corée du Nord ayant affirmé que le bateau de pêche avait éperonné son navire de guerre en tentant de fuir, le Commandement des Nations Unies a douté qu'un bateau de pêche de 100 tonnes non armé essaie d'éperonner un navire de guerre près de quatre fois plus grand. Il a présenté les résultats de l'enquête menée sur l'incident par l'Equipe mixte d'observateurs, dont une interview sur vidéoscope de l'unique survivant du bateau de pêche décrivant l'incident. Le Commandement des Nations Unies a insisté pour que la Corée du Nord présente des excuses au sujet de ce sabordage criminel d'un bateau de pêche non armé dans les eaux internationales et punisse les responsables.

2. Déploiement des forces militaires nord-coréennes en
position offensive

La capacité de la Corée du Nord de lancer une attaque de grande envergure contre le Commandement des Nations Unies et la République de Corée, en violation de la Convention d'armistice, a continué de menacer gravement la paix internationale. A la 437e séance de la Commission militaire d'armistice, le 3 avril 1987, le Commandement des Nations Unies a fait observer que la Corée du Nord consacrait plus de 25 % de son produit national brut à la défense et possédait plus de 3 500 chars, plus de 2 000 pièces d'artillerie automotrices, MIG-23 et missiles Sà-3. Ces forces modernes suréquipées - la sixième armée du monde pour les effectifs, l'aviation et les sous-marins - avaient une vocation offensive et étaient déployées près de la zone démilitarisée, ce qui réduisait le délai d'alerte pour le Commandement des Nations Unies et les forces de défense sud-coréennes et constituait une grave menace pour la Corée du Sud. Le Commandement des

Nations Unies devait donc maintenir une capacité opérationnelle de défense et poursuivre les exercices d'entraînement à la défense tels que les manœuvres Team Spirit.

3. Initiatives du Commandement des Nations Unies

Malgré l'hostilité de la Corée du Nord et la manière dont elle utilise la Commission militaire d'armistice à des fins de propagande, le Commandement des Nations Unies a continué d'aborder les réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires dans l'optique positive requise par la Convention d'armistice. Il a présenté de nombreuses propositions qui auraient pour effet de contribuer à réduire les tensions militaires si les Nord-Coréens les prenaient au sérieux. A ce jour, ceux-ci ont rejeté à maintes reprises les initiatives ci-après :

A. Notification mutuelle de la tenue de grandes manœuvres

La Convention d'armistice ne mentionne pas les manœuvres militaires et celles-ci ne constituent donc pas une violation de ses dispositions. Toutefois, des exercices secrets, comme ceux auxquels se livre périodiquement la Corée du Nord, sont source de vives préoccupations. Le Commandement des Nations Unies a proposé à maintes reprises une notification préalable mutuelle de la tenue de manœuvres militaires et un échange d'observateurs, afin de prévenir tout malentendu. Pour prouver sa bonne foi, le Commandement des Nations Unies a notifié à la Corée du Nord, le 22 janvier 1987 (avant de l'annoncer officiellement) que l'exercice "Team Spirit-87" se déroulerait en février et mars 1987. A la 437e séance de la Commission militaire d'armistice, le 3 avril 1987, il a souligné que cet exercice, qui avait été annoncé publiquement et qui avait lieu ouvertement à peu près à la même époque chaque année depuis 12 ans, ne constituait pas une menace pour la Corée du Nord.

B. Invitation à observer le déroulement de l'exercice Team Spirit-87

Le 22 janvier 1987, le Commandement des Nations Unies a averti à l'avance la Corée du Nord de la tenue des manœuvres Team Spirit-87 et lui a communiqué une invitation du Gouvernement de la République de Corée proposant que les autorités militaires compétentes de la Corée du Nord et de la République populaire de Chine, accompagnées de membres de la Commission neutre de contrôle, observent les manœuvres en question. A la 437e séance de la Commission militaire d'armistice, le 3 avril 1987, le Commandement des Nations Unies a rappelé à la Corée du Nord cette notification préalable et l'invitation de la République de Corée à envoyer des observateurs. Une fois de plus, les Nord-Coréens ont répondu par leur habituelle tirade de propagande contre cet exercice.

4. Question du rapatriement des dépouilles

A la 438e séance de la Commission militaire d'armistice, tenue le 30 juillet 1987, le Commandement des Nations Unies a demandé que l'armée populaire coréenne et les volontaires du peuple chinois restituent les dépouilles mortelles de personnels militaires relevant du Commandement des Nations Unies, tués pendant la guerre de Corée. Le Commandement des Nations Unies a fait valoir qu'il s'agissait non seulement d'une question humanitaire, mais aussi d'une question

relevant de la Convention d'armistice qui intéressait de nombreux pays ayant des ressortissants portés disparus. Il a fait observer également que dans le passé des dépouilles mortelles avaient été restituées par l'intermédiaire de la Commission militaire d'armistice, comme prévu dans la Convention d'armistice, et a demandé à l'armée populaire coréenne et aux volontaires du peuple chinois d'utiliser les données qu'il leur avait fournies pour rechercher et restituer les dépouilles. L'armée populaire coréenne et les volontaires du peuple chinois ont réitéré la position adoptée précédemment, à savoir qu'ils n'avaient pas, aux termes de la Commission militaire d'armistice, l'obligation de rechercher et d'exhumer les dépouilles mortelles de militaires relevant du Commandement des Nations Unies, mais qu'ils étaient "toujours" disposés à restituer celles qui pourraient être découvertes.

Le Commandement des Nations Unies a fait état d'observations émanant d'officiers de l'armée populaire coréenne et de personnalités nord-coréennes qui donnaient à penser que les Nord-Coréens avaient déjà découvert de nombreux corps. Notant que chacune des deux parties avaient fait des recherches sur la base d'informations fournies par l'autre partie, le Commandement des Nations Unies a fait valoir qu'il avait agi de façon humanitaire au fil des ans, rapatriant des militaires et des civils, ou restituant des dépouilles, et ce, bien qu'aucune disposition de la Convention d'armistice ne prévoit le rapatriement de personnels détenus par l'autre partie. Puisque l'armée populaire coréenne déclarait ne pas avoir les moyens de rechercher les dépouilles mortelles, le Commandement des Nations Unies a proposé de créer une équipe multinationale, composée de représentants de plusieurs pays appartenant au Commandement et accompagnée de membres de la Commission neutre de contrôle, qui aiderait la Corée du Nord à rechercher les corps de militaires relevant du Commandement des Nations Unies. Il a proposé aussi que soit négocié un accord analogue à l'Accord de 1954 consécutif à la Convention d'armistice, au cas où l'application du paragraphe 20 des "dispositions" concernant la restitution des dépouilles mortelles de militaires relevant du Commandement des Nations Unies poserait des difficultés techniques à l'armée populaire coréenne.

A la 482e séance des secrétaires de la Commission militaire d'armistice, le 26 mai 1987, le Commandement des Nations Unies a remis à l'armée populaire coréenne les cartes de trois camps temporaires de prisonniers de guerre, où figurait également l'emplacement de sépultures, le long du fleuve Yalou en Corée du Nord. Le Commandement des Nations Unies a signalé que ces cartes pourraient aider à localiser les lieux de sépulture et à retrouver les dépouilles de 374 militaires et civils relevant du Commandement des Nations Unies; il était prêt à mettre au point les détails de la recherche, de l'exhumation et de la restitution des dépouilles. L'armée nord-coréenne a fait savoir qu'elle communiquerait aux "organismes compétents" les cartes indiquant les lieux de sépulture. En même temps, elle maintenait que les dépouilles des militaires relevant du Commandement des Nations Unies seraient rendues par l'intermédiaire de la Commission militaire d'armistice au cas où on en découvrirait et qu'elle n'avait aucunement l'obligation de rechercher et d'exhumer les dépouilles sur la base des informations communiquées par le Commandement des Nations Unies.

5. Rapport adressé par la Corée du Nord au Conseil de sécurité

Le 28 juillet 1987, la Corée du Nord a remis au Conseil de sécurité un rapport contenant un nombre considérable d'allégations forgées de toutes pièces au sujet de violations de la Convention d'armistice que le Commandement des Nations Unies aurait commises (S/19998). Le 18 septembre 1987, l'officier supérieur représentant le Commandement des Nations Unies à la Commission militaire d'armistice a adressé une lettre à son homologue nord-coréen réfutant ces fausses accusations. (Cette lettre a été distribuée comme document du Conseil de sécurité sous la cote S/19800, en date du 19 avril 1988.) A la 439e séance de la Commission militaire d'armistice, tenue le 22 septembre 1987, le Commandement des Nations Unies a craint que la Corée du Nord ne soit en train de préparer un grave incident en vue de dissuader certains pays de participer aux jeux Olympiques de Séoul en 1988. Affirmant que les seules tensions le long de la zone démilitarisée avaient été créées par la Corée du Nord à des fins de propagande, le Commandement des Nations Unies a fait valoir que la Corée du Nord serait seule responsable des actes d'hostilité qui pourraient être suscités par la fausse impression de tension accrue en Corée, qu'elles s'efforçait de créer. Tous les pays attendaient avec intérêt les jeux Olympiques de Séoul en 1988 et pouvaient se rendre parfaitement compte que le Commandement des Nations Unies n'avait aucune raison d'attiser les dissensions mais qu'il faisait au contraire tout son possible pour calmer les esprits.
